RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

SAS

A'FRI CARROSSERIE

SAS au capital de 3000 Euros

33 rue Danielle Casanova

78440 Gargenville

Les soussignés :

Monsieur MARFAK Rochdi, né le [redacted] à [redacted] au Maroc, de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Monsieur SY Moussa, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Monsieur OUBENYASSAF Hassan, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne ni offrir ses titres financiers au public, sauf dans les cas et conditions prévus par la loi.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **A'FRI CARROSSERIE**
Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

SM OH MR

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :
33 rue Danielle Casanova
78440 Gargenville

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2027**.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, énumérés dans l'état annexé aux présents statuts, seront repris par la Société du fait de son immatriculation.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **L'exploitation d'un atelier de carrosserie automobile, incluant notamment les travaux de réparation, redressage, débosselage, peinture, remplacement et réparation d'éléments de carrosserie ;**

- **L'entretien courant, la remise en état esthétique, le nettoyage intérieur et extérieur, le lavage, le lustrage, le polissage et la préparation de tous véhicules terrestres à moteur ;**

- **La réparation, le remplacement, la pose et la vente de vitrages automobiles, notamment pare-brise, lunettes arrière, vitres latérales, optiques et éléments associés ;**

- **L'achat, la vente, le dépôt-vente, l'importation, l'exportation, la location et plus généralement le commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion, ainsi que de tous véhicules terrestres à moteur ;**

SM OH [redacted]

- **L'achat, la vente, la distribution, la commercialisation, en gros et au détail, de pièces détachées, accessoires, pneumatiques, équipements, fournitures, produits d'entretien et consommables automobiles, neufs ou d'occasion ;**

- **Toutes prestations de diagnostic, de conseil, d'assistance et de services se rapportant directement ou indirectement à l'automobile et aux véhicules terrestres à moteur ;**

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les associés ont fait les apports suivants à la société :

Apport en numéraire :

Monsieur MARFAK Rochdi souscrit une somme en numéraire de mille euros, ci : 1000 euros, correspondant à 1000 actions de 1 euro, souscrites et libérées en totalité à la création, soit **1000 euros**.

Monsieur SY Moussa souscrit une somme en numéraire de mille euros, ci : 1000 euros, correspondant à 1000 actions de 1 euro, souscrites et libérées en totalité à la création, soit **1000 euros**.

Monsieur OUBENYASSAF Hassan souscrit une somme en numéraire de mille euros, ci : 1000 euros, correspondant à 1000 actions de 1 euro, souscrites et libérées en totalité à la création, soit **1000 euros**.

Total des apports en numéraire : 3000 euros

SM OH MR

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3 000 euros).

Il est divisé en trois mille actions (3000) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 3 000, attribuées comme suit aux associés :

- Monsieur MARFAK Rochdi : 1 000 actions numérotées de 1 à 1 000 ;
- Monsieur SY Moussa : 1 000 actions numérotées de 1 001 à 2 000 ;
- Monsieur OUBENYASSAF Hassan : 1 000 actions numérotées de 2 001 à 3 000 ;

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des associés.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS – DÉFINITIONS ET FORMALITÉS

1 - Formalités de la cession

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé tenu par la Société.

Le virement ne peut être effectué qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires, et notamment de celles de l'article 12 ci-après.

2 - Définitions

Pour l'application des articles 11 et 12 des présents statuts :

- le terme « cession » désigne toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital, y compris les droits préférentiels de souscription ou d'attribution, et notamment : la vente, la donation, l'échange, l'apport en société, l'adjudication publique ou de gré à gré, la constitution d'une fiducie, la fusion, la scission ou la dissolution d'un associé personne morale, la transmission universelle de patrimoine, ainsi que la renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;

SM OH

[redacted]

- le terme « tiers » désigne toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'associé de la Société, y compris le conjoint, les ascendants et les descendants d'un associé ;
- le terme « Cédant » désigne l'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions.

3 - Sanction

Conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce, toute cession effectuée en violation des clauses des articles 11 et 12 des présents statuts est nulle.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS – PRÉEMPTION ET AGRÉMENT

1 - Droit de préemption des associés

Toute cession d'actions, y compris entre associés, est soumise au droit de préemption des autres associés, dans les conditions ci-après.

a) Notification du projet de cession

Le Cédant notifie son projet de cession au Président et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge (la « Notification »).

La Notification indique :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- l'identité du cessionnaire envisagé : nom, prénoms et adresse s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au RCS et identité des personnes qui la contrôlent s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de paiement ou, lorsque la cession n'est pas réalisée moyennant un prix en numéraire (donation, échange, apport notamment), la valeur que le Cédant attribue aux actions ;
- les garanties éventuellement consenties au cessionnaire.

Elle est accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'offre ferme et irrévocable du cessionnaire envisagé.

La Notification vaut offre de vente des actions concernées aux autres associés, aux prix et conditions qu'elle mentionne. Elle vaut également demande d'agrément lorsque le cessionnaire envisagé est un tiers.

Les délais visés au présent article courent à compter de la date de première présentation de la Notification au dernier des associés destinataires.

b) Exercice du droit de préemption

Chaque associé autre que le Cédant dispose d'un délai de trente (30) jours pour notifier au Cédant et au Président, dans les formes prévues ci-dessus, sa décision d'exercer son droit de préemption, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. Chaque associé peut demander à acquérir un nombre d'actions supérieur à sa quote-part. L'absence de réponse dans ce délai vaut renonciation au droit de préemption.

SM OH MR

Lorsque le cessionnaire envisagé est lui-même associé, il bénéficie du droit de préemption au même titre que les autres associés et il est réputé l'avoir exercé pour la totalité des actions offertes.
Lorsque le nombre total d'actions dont l'acquisition est demandée excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital, déduction faite des actions du Cédant, et dans la limite de leurs demandes. Les actions formant rompus sont attribuées par tirage au sort effectué par le Président.
Le droit de préemption doit porter sur la totalité des actions offertes. Si le nombre total d'actions dont l'acquisition est demandée est inférieur au nombre d'actions offertes, le droit de préemption est réputé n'avoir pas été exercé, sauf accord exprès du Cédant pour ne céder que les actions préemptées.

c) Prix d'exercice

Le droit de préemption s'exerce au prix et aux conditions figurant dans la Notification.
Lorsque la cession envisagée n'est pas réalisée moyennant un prix en numéraire, et à défaut d'accord entre le Cédant et les associés préempteurs sur la valeur des actions, celle-ci est déterminée par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le Cédant peut alors renoncer à son projet de cession par notification adressée aux associés préempteurs dans les quinze (15) jours de la communication du rapport de l'expert. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par moitié par les associés préempteurs, au prorata du nombre d'actions préemptées par chacun.

d) Réalisation de la cession

La cession au profit des associés préempteurs est régularisée dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption ou, le cas échéant, la remise du rapport de l'expert, contre paiement du prix, sauf conditions de paiement différentes stipulées dans la Notification.
Si le droit de préemption n'a pas été exercé, le Cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire désigné dans la Notification, aux prix et conditions qui y sont mentionnés, sous réserve, si le cessionnaire est un tiers, de l'obtention de l'agrément prévu au paragraphe 2 ci-après. La cession doit être réalisée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration du délai de préemption ou, le cas échéant, l'obtention de l'agrément. À défaut, le Cédant doit renouveler la procédure prévue au présent article.

2 - Agrément des cessions au profit de tiers

Toute cession d'actions au profit d'un tiers, lorsque le droit de préemption n'a pas été exercé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à l'unanimité des associés autres que le Cédant. Le Cédant ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'unanimité.

SN OH JR

Le Président consulte les associés dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai de préemption. La décision est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration du délai de préemption. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.
La décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à réclamation.
En cas de refus d'agrément, le Cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification du refus pour faire connaître qu'il renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation, les associés autres que le Cédant sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir par la Société, en vue d'une réduction de son capital, la totalité des actions du Cédant dont la cession était envisagée. Entre les associés acquéreurs, les actions sont réparties au prorata de leur participation au capital, sauf accord contraire entre eux.
Le prix de rachat est celui figurant dans la Notification ou, à défaut d'accord, celui déterminé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Ce délai peut toutefois être prolongé, à la demande de la Société, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

3 - Transmission par décès et liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec ses héritiers, légataires ou ayants droit, sous réserve que ceux-ci, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, soient agréés par la collectivité des associés statuant à l'unanimité des associés survivants.
Les héritiers, légataires ou ayants droit justifient de leurs qualités et sollicitent leur agrément auprès du Président dans un délai de trois (3) mois à compter du décès. La décision est notifiée aux intéressés dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de la demande. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.
En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir par la Société les actions de l'associé décédé, au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les héritiers, légataires ou ayants droit non agréés ont droit à la valeur des actions ainsi déterminée. Jusqu'au règlement du prix, ils exercent les seuls droits patrimoniaux attachés aux actions.
Les mêmes règles s'appliquent à l'attribution d'actions à un conjoint ou ex-conjoint n'ayant pas la qualité d'associé à la suite de la liquidation d'une communauté de biens, pour quelque cause que ce soit. Le délai de trois (3) mois prévu ci-dessus pour solliciter l'agrément court alors à compter du jour où le partage est devenu définitif.

SM OH MR

4 - Changement de contrôle d'un associé personne morale

Tout associé personne morale dont le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, vient à être modifié doit en informer le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réalisation de ce changement de contrôle.

Conformément aux articles L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, la collectivité des associés, statuant à l'unanimité des associés autres que l'associé concerné, peut, dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de cette information, décider de l'exclusion de cet associé. L'associé concerné est préalablement informé du projet d'exclusion et de ses motifs, au moins quinze (15) jours avant la décision, afin de pouvoir présenter ses observations ; il ne prend pas part au vote.

La décision d'exclusion emporte obligation pour l'associé exclu de céder la totalité de ses actions aux autres associés, au prorata de leur participation au capital, ou à la Société en vue d'une réduction de son capital, dans un délai de trois (3) mois, au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. À compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la cession, l'exercice des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu est suspendu.

À défaut d'information de la Société dans le délai prévu ci-dessus, l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné est suspendu de plein droit jusqu'à ce que cette information soit délivrée.

5 - Dispositions communes

Les stipulations du présent article s'appliquent également aux cessions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et de droits préférentiels de souscription ou d'attribution.

Tout projet de nantissement d'actions est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Les délais prévus au présent article sont exprimés en jours calendaires. Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses des articles 11 et 12 des présents statuts ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

SM OH MR

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

PRESIDENT :

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société ainsi qu'un directeur général.

L'associé, **Monsieur MARFAK Rochdi**, est nommé en qualité de Président de la société **SAS A'FRI CARROSSERIE** pour une durée indéterminée, et n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il déclare n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

S M OH M/R

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

DIRECTEUR GENERAL :

L'associé, **Monsieur SY Moussa**, est nommé en qualité de Directeur Général de la société **SAS A'FRI CARROSSERIE** pour une durée indéterminée, et n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président ou le directeur général, avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

SM OH MR

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES ET FORME DES DECISIONS

1 - Domaines réservés aux associés

Les Associés sont compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société ;
- agrément des cessions et transmissions d'actions, et exclusion d'un associé, dans les conditions de l'article 12.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Par exception, les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses des articles 11 et 12 des présents statuts sont prises à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

2 - Forme des décisions

Les décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

SM OH JR

ARTICLE 18 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

SM OH JR

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.
Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 22 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

[redacted]

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 26 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Gargenville, le 7 septembre 2026 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur MARFAK Rochdi
Bon pour acceptation du mandat de Président
Bon pour acceptation du mandat de président

Monsieur SY Moussa
Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général
Bon pour acceptation du mandat de directeur général

Monsieur OUBENYASSAF Hassan
Bon pour acceptation du mandat [redacted]

SM OH 7R